

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 302

publié le 9 novembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 novembre 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS 71
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 9 novembre 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/21-1787 portant délégation de signature donnée à M. Thierry VUILLEMIN, chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAONE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE.
- Arrêté AJ/21-1788 portant délégation de signature donnée à M. François LONGOBUCCO, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN.
- Arrêté AJ/21-1789 portant délégation de signature donnée à M. Alexandre MENTEUR, chef du centre d'incendie et de secours de MACON et de la compagnie de MACON.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 8 novembre 2021

N° des délibérations	OBJET
2021-39	Troisième plan immobilier structurant – Ajustement de l'autorisation de programme n°2018-01 et de ses crédits de paiement (AP/CP)
2021-40	Pilotage de l'AP/CP "véhicules 4" 2021-2023
2021-41	Admission en non-valeur
2021-42	Provisions pour dépréciation des actifs circulants
2021-43	Décision modificative n°1 pour 2021
2021-44	Dénomination de centres de secours
2021-45	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71 : transformation et création de postes

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 27 octobre 2021

N° des délibérations	OBJET
BU2021-24	Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation <i>(annule et remplace suite à une erreur matérielle)</i>

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 8 novembre 2021

N° des délibérations	OBJET
BU2021-25	Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Mâcon
BU2021-26	Modification de la régie d'avances pour les équipes partant en renforts extra-départementaux
BU2021-27	Convention de mise à disposition de l'Amphithéâtre Henri Guillemain à Mâcon dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1787

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-085 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. VUILLEMIN Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° AJ/21-1440 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 5 juillet 2021 portant délégation permanente de signature à M. VUILLEMIN Thierry, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-1629 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 août 2021 portant nomination de M. JAILLET Eric en qualité d'adjoint au chef de compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE et d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Considérant que suite à la nomination de nouvel adjoint au chef de compagnie et chef de centre, il convient d'en prendre acte en ce qui concerne les délégations de signature,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AJ/21-1440 du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. VUILLEMIN Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. VUILLEMIN Thierry, les délégations de signature mentionnées à l'article 2-I ainsi qu'à l'article 2-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. JAILLET Eric en sa qualité d'adjoint professionnel et celles prévues à l'article 2-II aux alinéas f) à h) du présent arrêté sont conférées à et M. LAMY Eric en sa qualité d'adjoint volontaire au chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

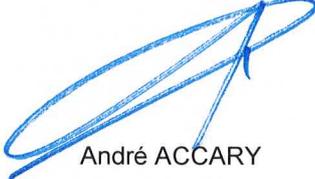
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. VUILLEMIN Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 8 NOV. 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 8 NOV. 2021

AR n° 071-287100010-20211108-AS21-1197-AI

Publié le - 9 NOV. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1788

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-089 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. LONGOBUCCO François en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° AJ/21-1439 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 5 juillet 2021 portant délégation permanente de signature à M. LONGOBUCCO François, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1191 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de M. SILFERI Alexis en qualité d'adjoint au chef de compagnie d'AUTUN et d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Considérant que suite à la nomination de nouvel adjoint au chef de compagnie et chef de centre, il convient d'en prendre acte en ce qui concerne les délégations de signature,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AJ/21-1439 du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. LONGOBUCCO François, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LONGOBUCCO François, les délégations de signature mentionnées à l'article 2-I ainsi qu'à l'article 2-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. SILFERI Alexis en sa qualité d'adjoint professionnel et celles prévues à l'article 2-II aux alinéas f) à h) du présent arrêté sont conférées à M. CHIFFLOT Frédéric en sa qualité d'adjoint volontaire au chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. LONGOBUCCO François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 8 NOV, 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 8 NOV, 2021

AR n° 071-287100010-20211108-A521-1788-AI

Publié le - 9 NOV, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1789

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-086 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. MENTEUR Alexandre en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° AJ/21-1442 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 5 juillet 2021 portant délégation permanente de signature à M. MENTEUR Alexandre, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1159 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de M. LAURENT Nicolas en qualité d'adjoint au chef de compagnie de MÂCON et d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Considérant que suite à la nomination de nouvel adjoint au chef de compagnie et chef de centre, il convient d'en prendre acte en ce qui concerne les délégations de signature,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AJ/21-1442 du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. MENTEUR Alexandre, chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MENTEUR Alexandre, les délégations de signature mentionnées à l'article 2-I ainsi qu'à l'article 2-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. LAURENT Nicolas en sa qualité d'adjoint professionnel et celles prévues à l'article 2-II aux alinéas f) à h) du présent arrêté sont conférées à et M. FERNANDES Michaël en sa qualité d'adjoint volontaire au chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

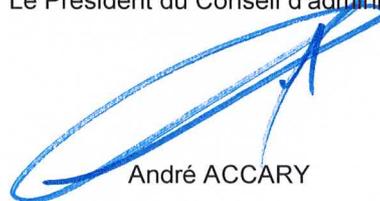
Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. MENTEUR Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 8 NOV. 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 8 NOV. 2021

AR n° 071-287100010-20211108-1521-1789-AI

Publié le - 9 NOV. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-39

Troisième plan immobilier structurant - Ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement (AP/CP)

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le Conseil d'Administration a adopté, au travers de la délibération n° 2017-52, un troisième programme immobilier structurant pour un montant initial de 4 900 K€, qui a été porté à 5 100 K€ par la délibération n° 2019-43 du 9 décembre 2019. L'année 2021 était ainsi la dernière année de ce plan immobilier n° 3.

I - LE PRINCIPE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiements, prévue aux articles L. 3312-4 du Code général des collectivités territoriales (et par extension applicables au SDIS) et dans l'instruction budgétaire et comptable M 61, a pour objet de n'inscrire, au budget, que les seuls crédits qui concernent l'exercice en cours. Le vote en autorisations de programme est réservé à la section d'investissement et peut s'appliquer à tous les chapitres. Une évaluation prévisionnelle des crédits de paiement sur les exercices suivants doit lui être associée.

L'ouverture d'une autorisation de programme s'effectue par délibération du Conseil d'administration, fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Ce montant et cette répartition peuvent être révisés à tout moment, selon les mêmes formes, lors d'une session budgétaire.

L'autorisation de programme représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées sur plusieurs exercices.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. En effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement.

Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, le Président du Conseil d'administration, sur autorisation de ce dernier, peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice, dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'autorisation donnée par le Conseil d'administration précise le montant et l'affectation des crédits concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Un état récapitulatif des autorisations de programme est joint aux documents budgétaires.

II – DES PRÉVISIONS MODIFIÉES

Ce troisième plan immobilier structurant prévoyait les constructions des centres d'incendie et de secours (CIS) de MÂCON SUD, TOURNUS EST, LA CLAYETTE, les restructurations des centres d'incendie et de secours de GIVRY, EPINAC, PARAY-LE-MONIAL, TOURNUS, MÂCON et LOUHANS NORD.

Il s'est concrétisé budgétairement par la mise en place d'une autorisation de programme, avec une planification des crédits de paiement sur les années 2018 à 2021 inclus.

Par délibération n° 2017-52 du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation de plusieurs équipements immobiliers structurants. La délibération n° 2018-30 du Conseil d'administration en date du 22 octobre 2018 a permis d'ajuster les crédits de paiement pour les opérations à réaliser en 2019.

Fin 2019, les 3 premières opérations qui avaient été lancées en 2018, étaient réalisées. Elles concernaient les travaux de restructuration des unités opérationnelles d'EPINAC, GIVRY et de MÂCON SUD.

Sur la période 2020/2021, les trois dernières opérations du plan immobilier n° 3 devaient être lancées. Il s'agissait des opérations de construction du CIS LA CLAYETTE et les aménagements fonctionnels du CIS MÂCON et du CIS LOUHANS NORD.

La pandémie due à la COVID 19 et ses conséquences ont eu un impact non négligeable sur la conduite du plan immobilier n° 3. En raison du confinement et de la réorganisation des chantiers liée aux mesures sanitaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'exécution des travaux selon la planification prévue. La période électorale, impliquant un renouvellement des élus locaux, a également nécessité un report des études relatives à ces opérations, afin d'associer les nouvelles municipalités des collectivités partenaires.

Ainsi, les opérations relatives à la construction de TOURNUS EST et aux restructurations de PARAY-LE-MONIAL et TOURNUS ont été repoussées à fin d'année 2020. Par conséquent, le Conseil d'administration, par délibération n° 2020-41 du 9 novembre 2020, a ajusté les crédits de paiements de 2020 en les décalant en 2021, afin de pouvoir financer ces opérations.

À ce jour, l'autorisation de programme arrive à échéance et 3 opérations immobilières sur les 9 prévues n'ont pu être réalisées. Il convient de la prolonger, afin de permettre l'achèvement des opérations déjà engagées. En 2021, les études relatives aux opérations de construction du CIS de LA CLAYETTE, et l'aménagement fonctionnel du CIS MÂCON ont pu être menées.

L'année 2022 correspond à une année de transition, car c'est la dernière année d'exécution de la convention avec le Département de Saône-et-Loire et l'année d'élaboration du nouveau partenariat, qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration pour la période 2023-2025. Le financement du prochain plan immobilier sera intégré dans ce partenariat. En amont, un diagnostic du parc immobilier du SDIS 71 sera établi durant l'année en cours, avec un référentiel par type de caserne et une priorisation en fonction du besoin opérationnel apparu à travers le règlement opérationnel. Au regard de ces éléments, une programmation immobilière sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Il est proposé d'ajuster l'autorisation de programme et ses crédits de paiement, aussi bien dans sa planification, son contenu et sa durée.

2.1. Le plan immobilier structurant modifié dans son contenu

2.1.1. Restructuration du CIS PARAY-LE-MONIAL

L'opération de PARAY-LE-MONIAL est une opération de restructuration lourde, qui se déroule en 5 phases de travaux. Cette opération vise à repenser l'intégralité de la fonctionnalité du bâtiment hors remises, en améliorant l'organisation et l'agencement des locaux et permettre ainsi de gagner en efficacité. Le montant de cette opération est fixée à 962,2 K€.

Actuellement, les travaux sont en cours d'achèvement et permettent de dégager un reliquat de 10 K€.

Par conséquent, il est proposé de réduire le montant des crédits de paiement 2021 de 10 K€, ce qui ramènerait le volume global de l'opération à 952,2 K€.

2.1.2. Restructuration du CIS TOURNUS

L'opération de TOURNUS est une opération d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de secours pour un montant de 350 K€.

Celle-ci concerne la zone vestiaires-sanitaires masculin et féminin, ainsi que la zone d'hébergement (séparation et augmentation des surfaces des vestiaires masculin et féminin, réaménagement du hall principal et accès à l'hébergement). De plus, il est prévu le réaménagement d'une partie de la remise cédée par la commune de TOURNUS pour y installer une salle de musculation, créer des vestiaires pour les jeunes sapeurs-pompiers filles et garçons et un magasin de stockage départemental pour le patrimoine immobilier.

Or, des travaux supplémentaires visant à réaliser des travaux de plafonds, de carrelage, d'électricité et de plomberie dans l'espace foyer, non prévus initialement, se sont révélés nécessaire en fin de chantier.

Aussi, il est proposé d'affecter 10 K€ à cette opération, pour un montant global d'opération qui serait fixé à 360 K€.

Les travaux de restructuration du CIS TOURNUS se termineront fin 2021.

2.1.3. Construction du CIS TOURNUS EST

Dans le cadre de l'aménagement opérationnel du territoire, la construction d'un centre d'incendie et de secours, sur la rive gauche de la Saône, à hauteur de TOURNUS, permettrait le regroupement des personnels volontaires des centres d'intervention (CI) de CUISERY et de SIMANDRE en un seul lieu. Cette opération éviterait ainsi la dispersion des ressources SPV et apporterait également un appui plus important au CIS TOURNUS, avec la possibilité d'intégrer les effectifs du Centre de première intervention (CPI) de LOISY.

Après les études et l'établissement du dossier de consultation en 2020, les travaux ont été conduits en 2021 et devraient se terminer début 2022.

Afin d'ajuster les crédits de paiement de l'année 2021 et solder les travaux en 2022, il est proposé de réduire les crédits de paiement 2021 de 22 581 € et d'inscrire en 2022 un montant de crédits de paiement de 22 581 €.

2.1.4. Construction du CIS LA CLAYETTE

Cette opération consiste à la construction d'un centre d'incendie et de secours et s'inscrit dans le programme-type des CIS de moyenne importance.

La consultation de l'équipe maîtrise d'œuvre a été lancée en 2021, les études de ce projet sont en cours. Le dossier de consultation des entreprises sera lancé début d'année 2022.

Aussi, les travaux de construction débuteront dans le courant de l'année 2022 et, il est proposé de réinscrire les crédits de paiement prévus en 2021 en 2022, soit 65 K€ TTC pour les études et 810 K€ pour les travaux.

2.2. Le plan immobilier structurant modifié dans sa planification

2.2.1. Aménagement fonctionnel de LOUHANS NORD

Dans le cadre de l'aménagement opérationnel du territoire, il avait été proposé, dans ce secteur, de regrouper les personnels volontaires des centres d'intervention de SIMARD et de SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE. Cette opération d'une part, éviterait la dispersion de la ressource SPV et d'autre part, améliorerait la réponse du secours de proximité.

De ce fait, le centre de première intervention de LESSARD-EN-BRESSE a été dissout le 31 décembre 2020. Le projet consistait en une extension-restructuration du bâtiment existant.

Or, le retard pris dans le cadre de la mise en œuvre du plan immobilier³ implique une annulation de cette opération dans le cadre de la présente autorisation de programme.

Ce projet devra être intégré dans le cadre du diagnostic lié à l'élaboration du prochain plan immobilier, en lien avec le nouveau partenariat avec le Département sur la période 2023-2025.

Aussi, il est proposé de retirer les crédits de paiement 2021, soit 50 K€ d'études et 393 K€ de travaux.

2.2.2. Aménagement fonctionnel du CIS MÂCON

Ce projet concerne l'aménagement fonctionnel et opérationnel de la partie sud du bâtiment. Il permettrait une meilleure lisibilité de l'accès aux étages, mais également de traiter l'accessibilité des handicapés au centre sur les différents niveaux et favoriser la fluidité des déplacements au sein du casernement.

Les événements de 2020 ont largement impacté la conduite des études et les échanges avec les différents intervenants, et n'ont pas permis, au SDIS, de lancer la consultation des entreprises, ainsi que la passation des marchés de travaux sur 2021.

Or, comme pour l'opération de LOUHANS NORD, le retard pris dans le cadre de la mise en œuvre du plan immobilier n° 3 implique une annulation de cette opération dans le cadre de la présente autorisation de programme.

Les crédits de paiement 2021 inscrits pour les travaux seront annulés à hauteur de 359,7 K€.

Ces deux propositions permettraient de maintenir l'autorisation de programme du plan immobilier structurant n° 3 et de ramener son montant de 5 100 K€ à 4 297 K€, notamment avec le retrait des opérations de LOUHANS NORD d'un montant de 443,3 K€ et de MÂCON d'un montant de 359,7 K€.

Ces modifications financières et temporelles peuvent se résumer dans le tableau ci-après :

AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME n° 2018-01 ET CREDITS DE PAIEMENT

PROJECTION PLAN IMMOBILIER N°3

PLAN IMMOBILIER N° 3			Stade Budgétaire	2018		2019		2020		2021		2022		Reste à Créditer	DEPENSES Valeur à neuf (mars 2017)
AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	Site concerné	Groupement		Etudes Réalisé	Travaux Réalisé										
MACON SUD	SUD	Création d'un CIS par extension d'un CI et regroupement de 3 CI		35 284,21	2 479,90	451 763,98		276 982,70		639,05			144,75	767 294,19	
EPINAC	NORD	Aménagement fonctionnel d'un CIS		810,00		184 095,99		9 376,98					0	194 282,97	
GIVRY	CENTRE	Aménagement fonctionnel d'un CIS		10 384,80		200 929,24		890,19					0	212 204,23	
PARAY LE MONIAL	OUEST	Aménagement fonctionnel d'un CIS			13 620,00	4 818,96		398 069,79					2,97	952 290,00	
			report 2020							545 778,28					
			DM 2021							-10 000					
TOURNUS EST (LOISY)	SUD	Construction d'un CIS par regroupement de 2 CI					34 672,12			819 800,00			22,44	900 210,00	
			report 2020							45 718,44					
			DM 2021							-22 581,00		22 581,00			
TOURNUS	SUD	Aménagement fonctionnel d'un CIS					2 860,92	1 878,81					18,63	360 000	
			report 2020							345 241,64					
			DM 2021							-10 000,00					
LA CLAYETTE	OUEST	Construction d'un CIS							90 000	810 000	65 000	810 000		900 000	
			DM 2021						-65 000	-810 000					
LOUHANS NORD (LESSARD-en-BRESSE)	EST	Aménagement fonctionnel d'un CI							50 000	393 300				0	
			DM 2021						-50 000	-393 300					
MACON	SUD	Aménagement fonctionnel d'un CIS					2 455,20		7 800	359 700			483,41	10 718,61	
			DM 2021							-359 700					
				46 479,01	16 099,90	841 608,17	30 988,24	687 198,47	32 800,00	1 734 593,41	65 000,00	832 581,00	652,20	4 297 000	

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

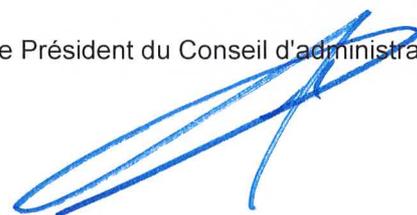
- approuvent la prolongation en 2022 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n° 2018-01 consacrée au plan immobilier structurant n° 3 ;
- approuvent sur le nouveau plan de déploiement des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2018-01 consacrée au plan immobilier structurant n° 3 ;
- constatent que les crédits de paiement de l'opération de restructuration de PARAY-LE-MONIAL ont été diminués de 10 K€ et que l'opération est ramenée à 952,2 K€ ;
- constatent que les crédits de paiement de l'opération de restructuration de TOURNUS ont été augmentés de 10 K€ et amènent le montant de l'opération à 360 K€ ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 de l'opération de construction de TOURNUS-EST ont été diminués de 22 581 € et réinscrits en 2022 à l'identique sur la même opération ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 de l'opération de construction de LA CLAYETTE ont été diminués de 65 K€ pour les études et de 810 K€ pour les travaux et réinscrits en 2022 à l'identique sur la même opération ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 concernant l'aménagement fonctionnel de LOUHANS NORD ont été diminués de 50 K€ pour les études et de 393 K€ pour les travaux, ce qui annule l'opération initiale de 443,3 K€ ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 concernant l'aménagement fonctionnel de MÂCON ont été diminués de 359,7 K€ et ramènent le montant de l'opération qui est annulée à 10 718,61 € (montant des études engagées),
- constatent que suite à l'ensemble des modifications, l'autorisation de programme n° 2018-01 consacrée au plan immobilier structurant n° 3 est ramenée à 4 297 K€.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 NOV. 2021
- publié le - 9 NOV. 2021
Pour le Président et par délégation,
la Direction administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-40

Pilotage de l'AP/CP "véhicules 4" 2021-2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement "véhicules 4" d'un montant de 5 700 K€ portant sur les années 2021 à 2023, conformément au programme pluriannuel d'investissement d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

I - RAPPEL DU DISPOSITIF

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et de payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux Élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au SDIS 71 de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le Code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

La mutualisation des achats avec d'autres SDIS a incité le service à adapter ses pratiques d'achats. C'est ainsi que, dorénavant, le SDIS 71 peut engager ses commandes auprès des fournisseurs, tout en précisant que le paiement intervient sur l'année suivante, ceci dans le respect de l'autorisation de programme.

En ce qui concerne la 1^{ère} année de l'autorisation de programme, soit 2021, il était prévu l'acquisition des véhicules suivants, pour un volume de crédits de paiement de 1 900 K€ :

- 1 véhicule de transport de personnels (VTP) – en attente de livraison
- 3 véhicules légers type citadine – en attente de livraison
- 1 bateau moyen de secours (BMS) – en attente de livraison
- 2 échelles aériennes pivotantes à dernier plan articulé – en attente de livraison
- 1 fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR) – en attente de livraison
- 1 véhicule plongeur (VPL)
- 2 véhicules légers hors route (VLHR)
- L'aménagement de véhicules

Au vu de l'évolution des motorisations, les constructeurs ont arrêté la production de certaines motorisations de véhicules et le SDIS se retrouve dans l'attente de l'évolution des gammes de motorisation des véhicules. De plus, les travaux concernant les aménagements de véhicules n'ont pas pu être réalisés cette année et feront l'objet d'une réinscription en 2022.

Au regard de ces éléments, il convient d'ajuster l'autorisation de programme et ses crédits de paiement.

II – UN PLAN "VÉHICULES 4" MODIFIÉ DANS SA PLANIFICATION

2.1. Véhicule plongeur (VPL)

En 2021, les évolutions des motorisations de certains véhicules ont conduit les constructeurs à arrêter leur production, par conséquent, le véhicule plongeur (VPL) n'a pas pu faire l'objet d'une commande en 2021.

Aussi, il est proposé de réduire le montant des crédits de paiement 2021 de l'opération VPL de 120 K€ et de réinscrire cette même somme en crédits de paiement 2022.

2.2. Véhicules légers hors route (VLHR)

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, les achats de VLHR n'ont pas pu être effectués en 2021.

Par conséquent, il est proposé de réduire le montant des crédits de paiement 2021 de l'opération VLHR de 53 K€ et de réinscrire cette même somme en crédits de paiement 2022.

2.3. Aménagement de véhicules

Du fait de l'absence de livraison de véhicule léger et, par rotation, d'aménagement de véhicules en véhicules légers infirmiers, l'opération "aménagement de véhicules", pour laquelle 20 K€ de crédits ont été inscrits, n'a pas pu se réaliser en 2021.

Par conséquent, il est proposé de réduire le montant des crédits de paiement 2021 de l'opération aménagements de véhicules et de réinscrire cette même somme en crédits de paiement 2022.

*
* *

Ces modifications financières et temporelles peuvent se résumer dans le tableau ci-après :

AP/CP "VÉHICULES 4" - période 2021-2023

Perspectives d'achat de véhicules et engins 2021-2023				AP/CP 2021-2023		
Nature	Gestionnaire	Véhicules	Quantité souhaitée sur la période 2021-2023	2021 prévision de coût	2022 prévision de coût	2023 prévision de coût
21561	Gpt Logistique	VSAV	12		1 032 000	
21561	Gpt Logistique	FPTSR	3	317 000	326 000	326 000
21561	Gpt Logistique	Transformation VSAV en VTU	10 à 12			220 000
21561	Gpt Logistique	MEA	2	1 256 400		
21561	Gpt Logistique	VPCE	2			380 000
21561	Gpt Logistique	1véhicule communication	1		120 000	
21561	Gpt Logistique	1 véhicule RT	1			200 000
21561	Gpt Logistique	VPL	1	120 000		
			DM 2021	-120 000	120 000	
21568	Gpt Logistique	BMS	1	40 200		
21 561	Gpt Logistique	Véhicule atelier	2			40 000
21 561	Gpt Logistique	VL Citadines	8	55 000	40 000	63 000
21 561	Gpt Logistique	VL Pool Electrique	1			40 000
21561	Gpt Logistique	VL Fourg et/ou VLHR chef de	14 à 18	53 000	192 000	211 000
			DM 2021	-53 000	53 000	
21561	Gpt Logistique	VTP et ou VTU/VTP	3	38 400		90 000
21561	Gpt Logistique	véhicule soutien logistique c	2		130 000	250 000
	Gpt Logistique	Aménagement de véhicules (CEVAR, VLI, VEN ...)	3 à 5	20 000	60 000	80 000
			DM 2021	-20 000	20 000	
TOTAL des crédits de paiement / an				1 707 000	2 093 000	1 900 000
Coût global l'AP/CP "véhicules 4" sur la période 2021-2023				5 700 000		

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le nouveau plan de déploiement des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2020-18 concernant le plan d'équipement véhicules 4 ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 consacrés à l'opération VPL ont été diminués de 120 K€ et réinscrits à l'identique en crédits de paiement 2022 sur la même opération ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 consacrés à l'opération VLHR ont été diminués de 53 K€ et réinscrits à l'identique en crédits de paiement 2022 sur la même opération ;
- constatent que les crédits de paiement 2021 consacrés à l'opération aménagement de véhicules ont été diminués de 20 K€ et réinscrits à l'identique en crédits de paiement 2022 sur la même opération ;
- constatent que suite aux modifications présentées ci-dessus, l'autorisation de programme n° 2020-18 consacrée au plan d'équipement véhicules 4 est contenue à 5 700 K€ ;
- autorisent le Président à engager les commandes auprès des fournisseurs sur la durée de l'AP/CP et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 9 NOV. 2021
- publié le 9 NOV. 2021
par le Président et par délégation,
la Direction administrative et financière,

Le Président,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-41 Admission en non-valeur

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le recouvrement des titres de recettes régulièrement émis est assuré par le comptable public. Les prescriptions de droit commun s'appliquent aux recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics. La prescription de base est de 30 ans. En revanche, l'action en recouvrement des comptables se prescrit après 4 ans à compter de la prise en charge du titre ou de l'interruption des délais de prescription qui permet de reporter de 4 années la prescription.

Faute de recouvrement, le comptable est habilité à utiliser les voies d'exécution prévues dans le Code de procédure civile (opposition à tiers détenteur, recours à un huissier de justice...).

Le comptable peut demander à l'ordonnateur :

1 - L'admission en non-valeur des titres non recouverts concernés par des "créances admises en non-valeur" lorsque le recouvrement n'a pas abouti : insolvabilité, disparition des débiteurs, modicité de la somme par rapport aux frais de recouvrement qu'elle engendrerait. L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6541 – créances admises en non-valeur) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur d'une créance ne signifie pas annulation de dette pour le redevable. En effet, les poursuites automatiques engagées par le logiciel du Trésor Public cesseront après la prise en charge par la Paierie dudit mandat. Néanmoins, sur de nouveaux éléments portés à la connaissance de la Paierie, des poursuites pourront encore être engagées.

Ainsi, la perception d'une recette après admission en non-valeur reste possible. Elle se traduira alors comptablement par l'émission d'un titre de recette en section de fonctionnement (compte 7714 – Recouvrement sur créances admises en non-valeur).

2 - L'admission en non-valeur de droit des titres non recouverts concernés par des "créances éteintes" : jugement, procédure de surendettement. L'admission en non-valeur de droit est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6542 – créances éteintes) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur de droit d'une "créance éteinte" engendre que le recouvrement est désormais interdit.

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire, comptable assignataire du SDIS 71, a fait parvenir :

- une liste de pièces n° 4673310232 à présenter en non-valeur, qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2021, pour un montant total de 536,50 €;
- un état de produits irrécouvrables pour "créances éteintes" à présenter en non-valeur de droit, qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2021, pour un montant total de 126,20 €.

Ces listes comportent le motif de la présentation (liquidation judiciaire, surendettement et décision d'effacement de dette, demande de renseignements négative...).

Ces listes de produits irrécouvrables ont fait l'objet d'un examen attentif par les services et concernent des prestations payantes pour destructions d'hyménoptères et une location du centre de formation.

La liste proposée par Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire au titre des non-valeurs est la suivante :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2020	T-3363	14,97	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2019	T-2847	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2020	T-57	76,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3492	129,53	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-154	148,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2020	T-2909	153,00	NPAI et demande renseignement négative
			536,50 €	

- * "combinaison infructueuse d'actes" : plusieurs mesures de recouvrement forcé se sont avérées sans effet.
- * "NPAI et demande de renseignement négative" : il n'a pas été possible d'identifier le débiteur avec certitude.
- * "RAR inférieur seuil poursuite" : les seuils fixés par la loi pour l'engagement de certaines poursuites ne sont pas atteints (saisie comptes bancaires : 130 €/salaires : 30 €).
- * "clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ" : société débitrice en état de faillite impécunieuse.

L'état proposé par Monsieur le Payeur Départemental de Saône-et-Loire au titre des non-valeurs de droit concerne également une prestation payante :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-2893	126,20	Jugement du 25/06/2021
			126,20 €	

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions d'admission en non-valeur sollicitées par Monsieur le Payeur départemental :

- au titre des "créances admises en non-valeur" - imputation 6541, pour la somme de 536,50 € ;
- au titre des "créances éteintes" - admission en non-valeur de droit - imputation 6542, pour la somme de 126,20 €.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 NOV. 2021
- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-42

Provisions pour dépréciation des actifs circulants

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu des articles L. 2321-2 et R. 2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la norme comptable M 61 applicable aux Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des provisions doivent être constituées quand il existe un doute sur le recouvrement des créances de l'établissement. Il s'agit de titres émis par le SDIS 71 à l'encontre de tiers privés ou publics, mais dont le montant total n'a pas pu être recouvré par le Payeur départemental. C'est donc dans un souci de sincérité budgétaire, de qualité comptable et de transparence qu'il faut faire apparaître comptablement le risque existant de ne pas recouvrer l'intégralité de ces sommes.

Une liste de créances est ainsi transmise annuellement par la Paierie départementale. Elle peut concerner des interventions payantes comme les ouvertures de portes ou la destruction d'hyménoptères, le remboursement de cautions, des trop perçus de salaires ou prestations...

Chaque année, une analyse de l'évolution des restes à recouvrer est menée afin d'ajuster comptablement la provision réalisée. Les sommes qui ont été apurées font l'objet d'une reprise (émission d'un titre au compte 7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants). De nouvelles dotations aux provisions sont constatées pour les nouvelles créances dont le recouvrement apparaît compromis (émission d'un mandat au compte 6817 – dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Le Payeur peut demander l'admission en non-valeur de certaines de ces créances s'il estime que le paiement n'aboutira pas. Il peut également décider de les laisser en provisions, afin de poursuivre le recouvrement par les différentes voies légales qui s'ouvrent à lui.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

En 2021, il s'agit donc de reprendre les provisions constituées en 2020 quand les créances ont été réglées entre temps, admises en non-valeurs ou en créances éteintes, et de constituer des dotations aux provisions pour les nouvelles créances non réglées :

Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant à reprendre
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	2 752,59 €
Participation à des jurys	769,00 €
Trop perçus de salaires ou prestations sociales	20 337,33 €
Dispositifs de sécurité pour manifestations	365,20 €
Ordre de reversement	119,88 €
Jugements	658,32 €
Non-valeurs présentées au CASDIS	292,53 €
Créances éteintes présentées au CASDIS	126,20 €
TOTAL compte 7817	25 421,05 €

Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant restant à recouvrer
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	1 872,93 €
Remboursement de rémunérations suite mutation	7 179,78 €
Jugements	1 050,00 €
TOTAL compte 6817	10 102,71 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent, au titre de l'année 2021 :

- la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants- imputation 7817, pour la somme de 25 421,05 € ;
- la constitution de dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants- imputation 6817, pour la somme de 10 102,71 €.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 NOV. 2021
- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-43

Décision modificative n° 1 pour 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – RAPPEL DU DISPOSITIF

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif,
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions,
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense,
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel,
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur départemental, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 1 de ce budget 2021 se traduit ainsi :

- le montant global de la section de fonctionnement augmente de 155 K€ sur un montant initial de 44.218 K€,
- le montant des dépenses de la section d'investissement diminue de 1.348,5 K€ sur un montant initial de 12.797 K€ et le montant des recettes diminue de 545,5 K€ sur un montant initial qui était également de 12.797 K€.

Au regard, d'une part, du montant que représentent ces diminutions de crédits relatives à la non réalisation de travaux et à l'annulation de deux opérations prévues au plan Immo 3, et d'autre part, du plafonnement des dépenses imprévues à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, la section d'investissement fait apparaître un suréquilibre de 803 K€.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Les principaux mouvements réels

En section d'investissement

Les mouvements réels (hors opérations d'ordre et dépenses imprévues) enregistrent une diminution de 1.503,5 K€ en dépenses et 700,5 K€ en recettes. Ces mouvements sont notamment les suivants :

- ajustements des crédits de paiement des autorisations de programme concernant les véhicules pour -193 K€ et l'Immo 3 pour -1.700,5 K€ (cf. rapports présentés lors de cette séance).
- suite à la non réalisation des différents travaux prévus dans Immo 3 : annulation de l'encaissement de la subvention de 700,5 K€ du Département prévue au BP 2021.

2.2. Les principaux mouvements d'ordre

Ces mouvements correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du comptable. Ces mouvements sont notamment les suivants :

- des mouvements équilibrés en dépenses et en recettes, en fonctionnement comme en investissement, et correspondant aux écritures nécessaires à la dotation des amortissements et à sa neutralisation pour 155 K€.
- en section d'investissement, des dépenses imprévues qui font l'objet d'un complément de 390 K€ correspondant au recalage de crédits sur 2022 d'opérations des AP véhicules et Immo 3.

*
* *

Suite à ces nouvelles écritures, le montant de la section de fonctionnement passe de 44 218 K€ à 44.373 K€ et le montant de la section d'investissement passe de 12 797 K€ à 11 448,5 K€ pour les dépenses et 12 251,5 K€ pour les recettes.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2021.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 NOV. 2021
- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 23
 Nombre de pouvoir(s) :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES : pour : 23 pour
 contre :
 abstentions :
 Date de convocation : 26.10.2021

Présenté par le Président
 À Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Le Président André ACCARY		Aline GRUET		Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE		Élisabeth ROBLOT		La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET		Jean-Vianney GUIGUE	
Marie-Claude BARNAY		Alain BALLOT		Colette BELTJENS		Michel DUVERNOIS		Pierre BERTHIER		Mathilde CHALUMEAU	
François BONNETAIN		Alain GAILLARD		Frédéric BOUCHET		Isabelle BAJARD		Frédéric BROCHOT		Sébastien MARTIN	
Frédéric CANNARD		Jean-Christophe DESCIEUX		Claude CANNET		Florence PLISSONNIER		Carole CHENUET		Catherine AMIOT	
Jean-Michel DESMARD		Marie-France MAUNY		Patrick DESROCHES		Nathalie DAMY		Violaine GILLET		Didier RÉTY	
Jean-Louis MARTIN		Didier VERJUX		Dominique MELIN		Cécile MARTELIN		Alain PHILIBERT		Élisabeth LÉMONON	
Christine ROBIN		Géraldine AURAY									

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le - 9 NOV. 2021

et de la publication le - 9 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
 la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 1 pour 2021 peuvent être consultées

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS 71

4, rue des Grandes Varennes – CS 90109

71009 MÂCON Cedex

(accès entrée principale : 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN
71000 SANCÉ)

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS 71 accessible

dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours

du corps départemental de sapeurs-pompiers

*

* *

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-44

Dénomination de centres de secours

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – MODALITÉS LÉGISLATIVES

L'article L. 1424-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil d'administration du SDIS 71 règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, la gestion du patrimoine immobilier du SDIS 71 incombe au Conseil d'administration et il convient de considérer que la dénomination des centres d'incendie et de secours fait partie de cette gestion.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le SDIS 71 a été destinataire de trois demandes portant sur la dénomination de trois centres de secours :

2.1. Pour la compagnie de Montceau-les-Mines

2.1.1. Le centre d'intervention de Blanzay

Par courrier du 6 avril 2021, Monsieur le Maire de Blanzay a sollicité le Président du Conseil d'administration du SDIS, afin d'attribuer le nom de Monsieur André Quincy au centre de Blanzay. Dans sa demande, Monsieur le Maire précise que la Commune souhaite rendre cet hommage à Monsieur André Quincy qui a été Maire de Blanzay, Conseiller départemental, Président de l'OPAC mais également Vice-Président du SDIS 71 de 2004 à 2008.

Monsieur le Maire indique également que Madame Quincy a donné son accord.

Le centre de Blanzay n'est pas la propriété du SDIS 71, mais de l'OPAC 71, il est situé avenue de la République à Blanzay.

En tant que propriétaire, l'OPAC 71 a donc été sollicité et a autorisé que le centre de Blanzay porte le nom d'André Quincy.

2.1.2. Le centre d'incendie et de secours de Joncy

Le 5 juillet 2021, le Lieutenant Bonin, chef du centre d'incendie et de secours de Joncy, a demandé que le centre porte le nom de Monsieur Jean Dufour, ancien chef du centre d'incendie et de secours. Le Lieutenant Bonin indique que le centre de Joncy a fêté ses 150 ans en 2020 et qu'à cette occasion il avait été envisagé que le centre porte le nom de Jean Dufour mais la crise sanitaire n'a pas permis de mener à terme ce projet.

Le Lieutenant Bonin précise que le Capitaine Jean Dufour, plâtrier peintre sur la commune de Joncy, s'est engagé en tant que pompier volontaire le 17 mars 1942 en pleine seconde guerre mondiale et que cet engagement a perduré sans discontinuer jusqu'à ce qu'il obtienne le grade de capitaine honoraire le 1^{er} janvier 1984.

Il convient de préciser que Monsieur Dufour n'a pas d'ayants-droits à solliciter.

Le SDIS 71 est propriétaire du centre de Joncy, situé 11, rue du Vigny à Joncy.

2.2. Pour la compagnie de Louhans

2.2.1. Le centre d'incendie et de secours de Pierre-de-Bresse

Par courrier du 30 mai 2021, Madame Jacqueline Gillet et ses enfants ont demandé que le centre de Pierre-de-Bresse porte le nom de Monsieur Alain Gillet, ancien chef du centre d'incendie et de secours, en mémoire de son action et de son engagement constant en tant que sapeur-pompier en Saône-et-Loire. Madame Gillet précise que son époux a été particulièrement impliqué dans la construction du centre de Pierre-de-Bresse et qu'il a été par ailleurs Président du Conseil d'administration du SDIS 71 de 1997 à 2001.

Le SDIS 71 est propriétaire du centre de Pierre-de-Bresse, situé avenue de Beauregard à Pierre-de-Bresse.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte de la dénomination du centre d'intervention de Blanzay, situé avenue de la République à Blanzay, au sein de la compagnie de Montceau-les-Mines, autorisée par l'OPAC de Saône-et-Loire : "André Quincy" ;
- approuvent la dénomination du centre d'incendie et de secours de Joncy, situé 11, rue du Vigny à Joncy, au sein de la compagnie de Montceau-les-Mines : "Jean Dufour" ;
- approuvent sur la dénomination du centre d'incendie et de secours de Pierre-de-Bresse, situé avenue de Beauregard à Pierre-de-Bresse, au sein de la compagnie de Louhans : "Alain Gillet".

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 NOV. 2021

- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° 2021-45

Évolution du tableau des emplois du SDIS 71 : transformation et création de postes

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	26 octobre 2021
Affichée le	:	26 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(s) :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement et aux évolutions de son format.

I – TRANSFORMATION D'EMPLOI

Transformation d'un poste dans les filières administrative et technique, en lien avec le projet d'établissement

Les besoins de l'établissement en matière de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer une nouvelle mesure de transformation de poste impactant les filières administrative et technique. Cette dernière se traduit par une modification de la répartition des effectifs budgétaires entre les filières administrative et technique, avec effet au 1^{er} décembre 2021.

La mesure est conforme à l'évolution de l'organisation des groupements et services fixée par le projet d'établissement du SDIS 71 (délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021) ; elle vient compléter le dispositif d'ajustement du tableau des effectifs budgétaires validé par le Conseil d'administration le 17 mai dernier.

Cette révision du tableau s'effectuera à effectif constant et permettra de redéployer une ressource, en adaptant la filière, le grade et le niveau des missions associés à un emploi d'encadrement du groupement technique et logistique.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 2021-25 du 17 mai 2021,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service,

Il est proposé le dispositif de suppression et création d'emploi suivant :

À compter du 1^{er} décembre 2021 :

- Suppression d'un poste à temps complet **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe** (catégorie C) relevant des missions de référent métier, **gestionnaire administratif et financier** au groupement technique et logistique.
- Création d'un poste à temps complet relevant du **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (catégorie B) pour exercer les fonctions de **chargé d'opérations** au groupement technique et logistique – service patrimoine.

Grade cible (référentiel grades-emplois) : technicien principal de 1^{ère} classe.

*

* *

Le Comité technique a été consulté sur cette transformation de poste le 10 juin 2021.

II – CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT

Création d'un poste relevant de la filière technique, en lien avec le projet d'établissement

Cette mesure s'inscrit dans une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, portée par le nouveau projet d'établissement, visant à faire face à la tension opérationnelle et fonctionnelle (recentrage sur les missions d'urgence, professionnalisation de la logistique départementale, développement des coopérations, soutien au volontariat, rééquilibrage du système d'organisation).

Comme annoncé, la réorganisation des groupements et services issue de ce projet nécessite encore quelques ajustements progressifs en matière de création et de redistribution de postes.

Aussi, et afin d'anticiper un besoin du service pour l'année 2022, il est proposé au Conseil d'administration la création d'un poste permanent supplémentaire, à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière technique.

Cette mesure vise à optimiser au mieux la gestion de la fonction logistique au sein du centre de formation départemental de manière à répondre à l'enjeu que représente le déploiement du nouveau plan de formation du SDIS, à partir de janvier prochain. Elle consiste en la création d'un nouvel emploi de logisticien, dédié à l'École départementale.

La création de ce poste prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui induira une modification des effectifs budgétaires à cette date, dans les conditions suivantes :

- Création d'un emploi à temps complet relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**, au profit du groupement formation - service mise en œuvre des formations.

Grade cible (référentiel grades-emplois) : adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Fonctions associées : **logisticien**.

III – AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS

Concernant les créations d'emplois de chargé d'opérations et de logisticien proposées ci-dessus, le SDIS 71 pourrait recruter un agent contractuel dans deux hypothèses :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du Service ;
- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

En effet, l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Par ailleurs, l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise, pour des besoins de continuité de service, le recrutement de contractuels, pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans un tel cas, les agents recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et sous réserve, pour l'administration, d'avoir recherché à recruter un fonctionnaire.

Dans ces deux hypothèses, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur les deux emplois de personnels administratifs techniques et spécialités (PATS) créés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois concerné, à déterminer en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat. L'agent pouvant percevoir les primes et indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du Service.

IV – IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Globalement, la transformation et la création de postes présentées ci-dessus, relevant des filières administratives et techniques, engendrent une modification puis une augmentation des effectifs budgétaires du SDIS 71 prenant respectivement effet au 1^{er} décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022, conformément aux tableaux figurant ci-dessous :

4.1. Filière administrative

FILIERE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET											
→ Suppression d'1 poste d'ADJ ADM PAL 1CL (poste de référent métier, gestionnaire administratif et financier transformé en poste cat B filière technique pour exercice des fonctions de chargé d'opérations au GPT technique et logistique)			-1								-1
Effets sur les effectifs de la filière administrative	0	0	-1	0	0	0	0	0	0	0	-1
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2021	2	4	18	5	8	3	9	5	1	0	55
Nouvel effectif budgétaire au 01/12/2021	2	4	17	5	8	3	9	5	1	0	54

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2^{ème} classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2^{ème} classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1^{ère} classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

4.2. Filière technique

FILIERE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC		ING CH HC	ING GAL	TOTAL
TRANSFORMATION OU CREATION DE POSTES À TEMPS COMPLET → Création d'1 poste de TEC PAL 1CL chargé d'opérations (par transformation d'un poste cat C issu de la filière administrative – cadre d'emplois des adjoints administratifs) → Création d'1 poste catégorie C d'adjoint technique PAL 1CL, Logisticien			+1					+1							+1
Effets sur les effectifs de la filière technique	0	0	+1	0	0	0	0	+1	0	0	0	0	0	0	+2
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2021	0	2	9	0	4	2	2	5	10	2	0	0	0	0	36
Nouvel effectif budgétaire au 01/12/2021	0	2	9	0	4	2	2	6	10	2	0	0	0	0	37
Nouvel effectif budgétaire au 01/01/2022	0	2	10	0	4	2	2	6	10	2	0	0	0	0	38

Adjoint Technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2^{ème} classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1^{ère} classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2^{ème} classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1^{ère} classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'ensemble des propositions contenues dans cette délibération, notamment sur :

- la mesure de transformation (suppression-création) d'un poste permanent relevant des filières administrative et technique, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires par déploiement d'un poste de chargé d'opérations (catégorie B) avec effet au 1^{er} décembre 2021 ;
- la mesure concernant la création d'un poste permanent de logisticien (catégorie C), induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper ces mêmes emplois de chargé d'opérations et de logisticien,
- l'autorisation donnée au Président du Conseil d'administration de signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le 9 NOV 2021 Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Le Président,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 27 octobre 2021

Délibération n° BU 2021-24

Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 octobre 2021
Affichée le	:	20 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANŒUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis, interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés dès 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du Bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS 71.

II. UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

En 2018 et 2019 la commune d'Autun avait mis à disposition du SDIS 71, via une autorisation d'occupation précaire, l'ancienne maison de formation située 1 rue Chancelier Rollin en vue d'y réaliser des manœuvres. Depuis 2019, de la même façon, la commune d'Autun met à disposition du SDIS 71 l'ancien centre d'incendie et de secours, situé 9 rue de Parpas.

Aujourd'hui, afin de ne pas démultiplier les autorisations, la commune a donné son accord de principe pour mettre à disposition du SDIS 71 par une seule et même autorisation l'ancien centre d'incendie et de secours, situé 9 rue de Parpas, et l'ancienne maison de formation située 1 rue Chancelier Rollin à AUTUN, en vue d'y réaliser des manœuvres. Cette autorisation délivrée à titre gracieux du 15 octobre 2021 au 15 octobre 2022 encadre spécifiquement les modalités d'utilisation des biens pour l'usage sollicité.

Par ailleurs, les modalités de ce partenariat prévoient qu'un état des lieux d'entrée serait réalisé entre les services de la ville et les sapeurs-pompiers avant toute utilisation. Aussi, les agents du SDIS 71 devraient veiller, lors de la réalisation des manœuvres, à limiter les risques de dégradation des lieux, étant précisé que les feux réels et les projections d'eau seraient strictement interdits. Enfin, des agents municipaux seraient autorisés, à tout moment, à visiter le site en vue d'en constater l'état.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent l'occupation précaire de l'ancien centre d'incendie et de secours de la commune d'AUTUN et de l'ancienne maison de formation selon les modalités définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite autorisation, ainsi que tous les documents afférents au présent rapport.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 3 NOV. 2021

- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Ville d'Autun

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

Par la présente, **la Ville d'Autun**, représentée par Vincent Chauvet, son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020,

d'une part.

autorise l'occupation des locaux désignés ci-après, consistant en :

Un bâtiment situé 9 rue de Parpas

à

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS 71), 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, André ACCARY, dument habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2020- du 16 octobre 2020.

d'autre part.

La présente autorisation est consentie et acceptée sous les conditions particulières ci-après :

- ARTICLE 1 :** Le SDIS 71 est chargé d'assurer des missions de secours dans le département de Saône et Loire et doit ainsi, former des sapeurs-pompiers pour la réalisation de celles-ci. C'est pourquoi, le SDIS 71 s'est rapproché de la mairie d'Autun pour l'organisation de formations au sein du bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers.
- ARTICLE 2 :** L'occupation du bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers situé 9 rue de Parpas et cadastré AW n°423 est consentie de façon gracieuse.
- ARTICLE 3 :** Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité.
Elle prendra effet **du 24 au 30 octobre 2020.**
- ARTICLE 4 :** La mairie d'Autun permet au SDIS 71 l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente et ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.
- ARTICLE 5 :** La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément.

- ARTICLE 6 :** Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les normes en vigueur et la législation actuelle afin de respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le SDIS 71 s'engage à occuper le bâtiment de façon paisible.
- ARTICLE 7 :** Le SDIS 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition notamment des fluides. Aucune manœuvre de feux réels ou de projection d'eau à l'intérieur du bâtiment n'est autorisée.
- ARTICLE 8 :** Le bénéficiaire s'engage, à laisser à tout moment les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.
- ARTICLE 9 :** Le bénéficiaire devra contracter une assurance la couvrant contre tous les risques découlant de la présente convention.
Un exemplaire de la police d'assurance sera adressé en mairie d'Autun.
- ARTICLE 10 :** Le SDIS 71 est responsable de tous dommages causés à la Mairie d'Autun et aux tiers du fait de son activité.
- ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux désignés aucun changement de distribution sans le consentement de la Ville.
- ARTICLE 12 :** Un état des lieux d'entrée sera établi entre la Ville d'Autun et l'occupant.

Un état des lieux sera alors établi entre la ville et l'occupant par la mairie d'Autun et les éventuelles dégradations seront à la charge de celui-ci.

Fait en trois exemplaires,

à Autun, le

« **Lu et approuvé** »

Le président,

A Autun, le

Le Maire,
Par obligation, l'Adjoint,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° BU 2021-25

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Mâcon

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	29 octobre 2021
Affichée le	:	29 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 8 novembre à treize heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusée : Madame Virginie PROST

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 23 juin 2021 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Mâcon, décomposé en deux lots : lot n°1 - Véhicules légers de 3,5 T et moins, lot n°2 - Véhicules poids-lourds de plus de 3,5 T et véhicules agricoles,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de trois plis électroniques déposés sur le profil acheteur TerrNum BFC avant la date limite de remise des offres fixée au 13 septembre 2021 à 17h00,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant que l'analyse des offres des lots n° 1 et n° 2 n'a fait apparaître aucune offre irrégulière ou anomalie.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la sélection des candidats, en déclarant les candidatures recevables,
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables,
- autorisent le président du Conseil d'administration à signer les marchés de « fourniture de pneumatiques et prestations associées », avec l'attributaire désigné pour chaque lot par la Commission d'appel d'offres, à savoir : lot n°1 - Véhicules légers de 3,5 T et moins, lot n°2 - Véhicules poids-lourds de plus de 3,5 T et véhicules agricoles,
- précisent que les accords-cadres à bons de commande seront conclus sans montant minimum ni montant maximum et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au le 31 décembre 2022. Ils seront reconductibles de manière tacite une fois pour une période d'un an. La durée maximale de ces marchés est donc fixée au 31 décembre 2023,
- autorisent le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2021
- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° BU 2021-26

Modification de la régie d'avances pour les équipes partant en renforts extra-départementaux

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	29 octobre 2021
Affichée le	:	29 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 8 novembre à treize heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusée : Madame Virginie PROST

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire ont déjà réalisé de nombreuses opérations extérieures au département, liées à des feux de forêt en Ardèche, dans le Var, l'Hérault, mais également au sommet de l'OTAN dans le Bas-Rhin, au G20 dans les Alpes Maritimes, suite à un tremblement de Terre en Haïti, et à des inondations dans l'Yonne.

Chaque année, la zone de défense et de sécurité Est participe à la solidarité nationale pour venir en aide aux autres départements, et notamment, ces dernières années, pour les départements du Sud de la France touchés par les feux de forêt.

Dans ce cadre, des équipes du SDIS 71 peuvent partir en missions de renforts extra-départementaux, à la demande du Préfet de la Zone Est, et peuvent être amenées à faire face à des dépenses imprévues, notamment pour régler des repas sur les trajets ou en cours de mission, mais également pour remplacer du petit matériel perdu ou détérioré au cours de la mission.

L'instauration d'une régie d'avance par délibération du bureau n° BU 2021-06 en date du 10 mai 2021 a ainsi permis à ces équipes d'être autonomes durant leurs missions. Des modifications sont cependant à apporter à cette délibération :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur avait été fixé à 900€, ce qui peut ne pas suffire quand plusieurs équipes se relaient en cas d'intervention de longue durée. Pour plus de sécurité, il faut fixer ce montant d'avance à hauteur de 1 200€,
- la régie avait été instaurée pour de l'espèce. Il est à préciser que le retrait d'espèces devra désormais se faire auprès des services de la Banque Postale,
- il est également possible d'obtenir une carte bancaire du Trésor public. Cela donnera plus de souplesse au régisseur,
- enfin, les dépenses de fournitures et matériel nécessaire à la réalisation de la mission exécutée hors du département doivent être précisées.

II. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021-30 du conseil d'Administration en date du 20 septembre 2021 autorisant le Bureau à créer des régies en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau n° BU 2021-06 en date du 10 mai 2021 instituant une régie d'avance pour les équipes partant en renforts extra-départementaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2021 concernant la modification de cette délibération;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Groupement Gestion de l'Engagement Opérationnel (GEO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS 71).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du SDIS 71, 4 rue des Grandes Varennes, 71 000 Sancé.

ARTICLE 3 – Cette régie fonctionne de manière permanente, pour pouvoir faire face à toute sollicitation par la zone de défense et de sécurité Est pour des renforts extra-départementaux.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes des équipes dans le cadre des renforts effectués au bénéfice des autres départements :

- Ravitaillement (nourriture, boissons) durant la mission (Compte d'imputation 60623)
- Repas pris au restaurant dans le cadre de la mission (Compte d'imputation 6188)
- Petit matériel de réparation, d'outillage, câbles, batteries,... pouvant servir à différentes sortes de dépannages lors de la réalisation de la mission exécutée hors du département (divers comptes d'imputation en fonctionnement peuvent être sollicités)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire nationale du Trésor Public ou en espèce. La carte bancaire est établie au nom patronymique du titulaire avec mention du nom de la régie.

ARTICLE 5 BIS - Un compte DFT de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 71.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires « autres » a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200€. Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est donc mis à disposition du régisseur sur le compte bancaire liée à la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, et plus précisément du Groupement des Finances du SDIS 71, la totalité des pièces justificatives de dépenses, tous les mois ou sous 8 jours au retour de la mission, si celle-ci dure plus longtemps. Les mandataires "autres" versent leurs pièces au régisseur.

Le régisseur et les mandataires seront désignés par arrêté du Président du Conseil d'administration, ou de son représentant.

ARTICLE 9 – Compte tenu de la distance séparant la régie de l'ordonnateur et du poste comptable, et donc de l'impossibilité de reconstituer rapidement l'avance, il sera dérogé au principe qui fixe le montant maximum de l'avance au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président du SDIS et le comptable public assignataire de la Paierie Départementale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'exécution de la présente délibération chaque année.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent la modification de la délibération du Bureau n° BU 2021-06 en date du 10 mai 2021 instituant une régie d'avance pour les équipes partant en renforts extra-départementaux ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration ou son représentant à nommer un régisseur, le mandataire suppléant, et les autres mandataires ;
- autorisent le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2021

- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° BU 2021-27
Convention de mise à disposition
de l'Amphithéâtre Henri Guillemin à Mâcon
dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	29 octobre 2021
Affichée le	:	29 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 8 novembre à treize heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD,

Était excusée : Madame Virginie PROST

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

Dans le cadre du projet d'établissement et conformément à la note de service NS2021-24 du 30 juin 2021, relative à la mise en œuvre du projet d'établissement, le Directeur a souhaité organiser, dès la rentrée de septembre 2021, avec les sous-directeurs, des séminaires d'échanges entre l'État-major et les territoires, en associant les cadres de l'établissement afin de décliner le projet d'établissement en plan d'actions.

Le but est de décliner collectivement le nouveau mode de fonctionnement du SDIS 71, avec pour objectif la garantie d'une réponse opérationnelle de qualité, en tout point du territoire.

Ces séminaires sont organisés dans différents lieux ayant la possibilité d'accueillir entre quarante et soixante personnes.

Le jeudi 16 décembre 2021 aura lieu la revue de gestion qui regroupera l'ensemble des cadres, c'est pourquoi le SDIS 71 doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes. Dans ce cadre, le SDIS 71 a sollicité la Ville de Mâcon afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

II. LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la Ville de Mâcon afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS 71 l'amphithéâtre Henri Guillemain, situé cours Moreau, le jeudi 16 décembre 2021, toute la journée, afin d'y tenir une réunion de l'ensemble des cadres, regroupant une soixante de personnes. La capacité d'accueil étant de 225 places assises, le SDIS 71 aura toute la capacité d'organiser au mieux ce séminaire.

La ville de Mâcon a répondu favorablement à la mise à disposition de l'amphithéâtre Henri Guillemain, contre un coût de location de 235 €

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention présenté en annexe n° 1.

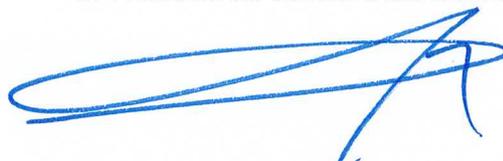
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition de l'amphithéâtre Henri Guillemain, situé cours Moreau à Mâcon, dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2021

- publié le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



Direction de l'Administration et des Finances
Bureau des Associations

15 OCT. 2021

Mâcon, le

Affaire suivie par Guylaine DE ABREU
03 85 39 72 02
associations@ville-macon.fr

SDIS 71
Madame Stéphanie MARTIN
4 rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON

Objet : Mise à disposition Amphithéâtre Henri Guillemin
Jeudi 16 décembre 2021

Madame,

Pour faire suite à votre courriel concernant votre réservation de l'**Amphithéâtre Henri Guillemin situé cours Moreau à Mâcon le jeudi 16 décembre 2021 toute la journée afin d'y tenir une réunion des cadres**, il m'est agréable de vous apporter une réponse positive pour la mise à disposition de cette salle.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la convention de mise à disposition. Je vous remercie de bien vouloir la signer et la retourner au **Bureau des Associations à associations@ville-macon.fr**.

Vous voudrez bien prendre contact avec Madame Guylaine DE ABREU, chargée de la gestion de cet équipement au 03 85 39 72 02 pour les modalités réglementaires et pratiques d'utilisation de cette salle.

Il est entendu que votre compagnie d'assurance couvre bien votre responsabilité civile pour les personnes, les locaux et le matériel utilisé.

Je vous informe d'ores et déjà que vous serez redevable de la somme de **235 €**. Après tenue de votre réunion, vous recevrez un avis de paiement établi par la Trésorerie Municipale de Mâcon.

Je vous informe également que les annulations de réservation doivent impérativement nous parvenir huit jours à l'avance. Faute de quoi, la mise à disposition vous sera facturée, conformément aux tarifs en vigueur.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Maxim PLAT



Direction de l'Administration et des Finances
Bureau des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AMPHITHEATRE HENRI GUILLEMIN

Entre les soussignés :

La Ville de Mâcon – Hôtel de Ville – 71018 Mâcon Cedex, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant *ès qualité*, en vertu d'une délibération 002/2020 en date du 25 mai 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La ville »

d'une part,

Le SDIS 71, ci-après dénommé « *l'utilisateur* »

d'autre part,

PREAMBULE :

En application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les établissements recevant du public, de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- Les rassemblements, réunions, activités, et accueils sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.
- Lorsque les règles de distanciation ne peuvent être respectées, les personnes de plus de onze ans doivent porter un masque de protection.
- En l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect de ces dispositions.

En RAPPEL : en raison de la situation sanitaire actuelle, des mesures plus restrictives que celles ci-dessus exposées pourront devoir s'appliquer et impacter les conditions de la présente mise à disposition ; elles devront obligatoirement être respectées. La responsabilité de la Ville de Mâcon ne pourra nullement être retenue et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX

« La Ville » met à disposition de « l'utilisateur » l'amphithéâtre Henri Guillemain situé cours Moreau le jeudi 16 décembre 2021 toute la journée afin d'y tenir une réunion des cadres.

Cette salle a une capacité d'accueil de 225 places assises.

Il est expressément demandé de ne pas déroger à la capacité d'accueil maximum de cette salle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'amphithéâtre Henri Guillemain doit être utilisé sans en modifier l'aménagement. De plus, il doit être rendu dans l'état où il a été trouvé. Toute détérioration de matériels et équipements mis à disposition sera facturée à « l'utilisateur ».

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux mis à disposition, conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les horaires de réunions arrêtés lors de la demande de mise à disposition doivent être respectés. Toute dérogation devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée à M. le Maire.

Les annulations de réservation devront impérativement être signalées huit jours à l'avance par courrier adressé à M. le Maire. Faute de quoi, la mise à disposition sera facturée à « l'utilisateur » (conformément aux tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente)

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux tarifs fixés annuellement par décision de M. le Maire, le coût de location de l'amphithéâtre Henri Guillemain s'établit à **235 €**.

A l'issue de la période de mise à disposition, une facture sera adressée à « l'utilisateur » par la Trésorerie Municipale de Mâcon.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La police d'assurance de la Ville assure ce bâtiment en sa qualité de propriétaire.

L'utilisateur se porte garant de ses invités et sera tenu responsable de toutes dégradations pouvant intervenir à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

L'utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous les dommages, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'utilisateur devra, à la signature de la présente convention, produire une attestation d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Celle-ci devra prévoir les garanties habituelles couvrant le risque associatif, mentionner expressément la manifestation concernée pour la période de mise à disposition des locaux et être remise, au moment de la signature de ladite convention, au Bureau des Associations.

Par ailleurs, la Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non respect des clauses de la présente convention et du règlement intérieur affiché dans l'Amphithéâtre Henri Guillemin, M. le Maire de Mâcon se réserve la possibilité d'exclure, à l'avenir, « l'utilisateur » fautif du bénéfice de la mise à disposition de l'amphithéâtre Henri Guillemin.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Mâcon,

Pour « l'utilisateur »

Pour « la ville »

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT